

Novembre 2021

Normes IFRS®

Exposé-sondage ES/2021/9

# Passifs non courants assortis de clauses restrictives

Projet de modification d'IAS 1

Date limite de réception des commentaires : le 21 mars 2022

## **Exposé-sondage**

Passifs non courants assortis de clauses restrictives

Projet de modification d'IAS 1

*Date limite de réception des commentaires : le 21 mars 2022*

Exposure Draft ED/2021/9 *Non-current Liabilities with Covenants* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by 21 March 2022 and should be submitted by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) before submitting your letter.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the IASB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

**Copyright © 2021 IFRS Foundation**

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

## **Exposé-sondage**

Passifs non courants assortis de clauses restrictives

Projet de modification d'IAS 1

*Date limite de réception des commentaires : le 21 mars 2022*

L'exposé-sondage ES/2021/9 *Passifs non courants assortis de clauses restrictives* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le 21 mars 2022 par courrier électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

#### © 2021 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [licences@ifrs.org](mailto:licences@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays, y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagone Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

## **SOMMAIRE**

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	<b>6</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 1 <i>PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS</i></b>	<b>9</b>
<b>APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>PASSIFS NON COURANTS ASSORTIS DE CLAUSES RESTRICTIVES</i> PUBLIÉ EN NOVEMBRE 2021</b>	<b>10</b>

## Introduction

---

### Raisons de la publication de cet exposé-sondage

Selon la norme IAS 1 *Présentation des états financiers*, pour qu'une entité puisse classer un passif en tant que passif non courant, elle doit avoir le droit, à la date de clôture, de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture (droit de différer le règlement).

En janvier 2020, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants* (modifications de 2020). Ces modifications précisent certains aspects du classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants par les entités et, plus particulièrement, comment l'entité détermine si elle a le droit de différer le règlement d'un passif lorsque ce droit dépend du respect par l'entité de conditions spécifiées (souvent appelées clauses restrictives) dans les douze mois suivant la date de clôture.

En réponse aux questions de parties prenantes, l'IFRS Interpretations Committee a publié une décision provisoire pour expliquer comment appliquer les modifications de 2020 dans des situations particulières. Selon la décision provisoire, l'entité n'a pas le droit de différer le règlement d'un passif – et le classe par conséquent en tant que passif courant – lorsque, compte tenu de sa situation à la date de clôture, elle n'aurait pas respecté les conditions spécifiées à la date de clôture, même si le respect de ces conditions n'était requis que dans les douze mois suivant la date de clôture.

Des répondants à la décision provisoire ont soulevé des préoccupations quant aux résultats et aux conséquences éventuelles des modifications de 2020 dans certaines situations. L'IFRS Interpretations Committee a fait part de ces commentaires à l'IASB, en attirant l'attention sur des informations nouvelles dont l'IASB n'avait pas tenu compte lors de l'élaboration des modifications.

### Propositions contenues dans cet exposé-sondage

Après avoir examiné les informations nouvelles, l'IASB a décidé de proposer l'apport de modifications de portée limitée à IAS 1. Les modifications proposées précisent que les conditions que l'entité doit respecter dans les douze mois suivant la date de clôture n'ont pas d'incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant. L'entité présenterait séparément les passifs non courants soumis à ces conditions et fournirait des informations sur ces passifs.

Les modifications proposées comprennent également le report de la date d'entrée en vigueur des modifications de 2020, qui vise à ce que les entités ne soient pas tenues de changer leur détermination du classement des passifs avant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

L'IASB a conclu que les modifications proposées, tout en répondant aux préoccupations soulevées en réponse à la décision provisoire de l'IFRS Interpretations Committee, amélioreraient les informations fournies par l'entité lorsque son droit de différer le règlement d'un passif dépend du respect de conditions.

### Prochaine étape

L'IASB examinera les commentaires suscités par l'exposé-sondage et décidera s'il apporte les modifications proposées. Le cas échéant, les modifications à apporter à la suite de cette décision le seraient au second semestre de 2022.

### Appel à commentaires

---

L'IASB invite le public à commenter les propositions contenues dans le présent exposé-sondage et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

## Questions à l'intention des répondants

### Question 1 – Classement et informations à fournir (paragraphe 72B et 76ZA(b))

L'IASB propose d'exiger, aux fins de l'application du paragraphe 69(d) d'IAS 1, que les conditions spécifiées que l'entité doit respecter dans les douze mois suivant la date de clôture n'aient aucune incidence sur le droit ou non de l'entité, à la date de clôture, de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture. Ces conditions n'auraient donc aucune incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant. Lorsque l'entité classe un passif soumis à ces conditions en tant que passif non courant, elle serait plutôt tenue de fournir dans les notes des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer le risque que le passif devienne remboursable dans un délai de douze mois, notamment des informations sur :

- (a) les conditions (y compris, par exemple, la nature de ces conditions et la date à laquelle l'entité est tenue de les respecter) ;
- (b) la question de savoir si, compte tenu de sa situation à la date de clôture, l'entité aurait respecté les conditions ;
- (c) la question de savoir si, et comment, l'entité prévoit de respecter les conditions après la date de clôture.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC15 à BC17 et BC23 à BC26 de la base des conclusions (non disponible en français).

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

### Question 2 – Présentation (paragraphe 76ZA(a))

L'IASB propose d'exiger que l'entité présente séparément, dans l'état de la situation financière, les passifs classés en tant que passifs non courants pour lesquels le droit de l'entité de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture dépend du respect de conditions spécifiées dans les douze mois suivant la date de clôture.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC21 et BC22 de la base des conclusions (non disponible en français).

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, appuyez-vous l'une ou l'autre des autres solutions envisagées par l'IASB (voir paragraphe BC22 de la version anglaise de la base des conclusions) ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

### Question 3 – Autres aspects des propositions

L'IASB propose :

- (a) de préciser les circonstances dans lesquelles l'entité n'a pas le droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture aux fins de l'application du paragraphe 69(d) d'IAS 1 (paragraphe 72C) ;
- (b) d'exiger de l'entité qu'elle applique les modifications rétrospectivement selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Une application anticipée serait permise (paragraphe 139V) ;
- (c) de reporter la date d'entrée en vigueur des modifications d'IAS 1, *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants*, aux exercices ouverts à compter d'une date à déterminer après la période de commentaires, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (paragraphe 139U).

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC18 à BC20 et BC30 à BC32 de la base des conclusions (non disponible en français).

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.



## **Date limite**

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **21 mars 2022**.

## **Pour faire parvenir des commentaires**

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

## Modifications [en projet] d'IAS 1 *Présentation des états financiers*

Les paragraphes 71, 72A et 139U sont modifiés. Les paragraphes 72B, 72C, 76ZA et 139V sont ajoutés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Les paragraphes 69, 74 et 75 ne sont pas modifiés, mais sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

### État de la situation financière

[...]

#### Passifs courants

**69** L'entité doit classer un passif en tant que passif courant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) elle s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal ;
- (b) elle détient le passif principalement à des fins de transaction ;
- (c) le passif doit être réglé dans les douze mois suivant la date de clôture ;
- (d) elle n'a pas le droit, à la date de clôture, de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture.

L'entité doit classer tous les autres passifs en tant que passifs non courants.

[...]

*Passifs détenus principalement à des fins de transaction (paragraphe 69(b))  
ou devant être réglés dans les douze mois (paragraphe 69(c))*

**71** D'autres passifs courants ne sont pas réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, mais ils doivent être réglés dans les douze mois suivant la date de clôture ou sont détenus essentiellement à des fins de transaction. C'est le cas, par exemple, de certains passifs financiers qui répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » selon IFRS 9, des découverts bancaires, et de la partie courante des passifs financiers non courants, des dividendes à payer, des impôts sur le résultat et des autres créanciers qui ne sont pas des dettes fournisseurs. Les passifs financiers qui assurent un financement à long terme (c'est-à-dire qui ne font pas partie du fonds de roulement utilisé dans le cycle d'exploitation normal de l'entité) et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois suivant la date de clôture sont des passifs non courants, sous réserve des paragraphes 72A à 75~~74 et 75~~.

[...]

*Droit de différer le règlement pour au moins douze mois (paragraphe 69(d))*

**72A** Le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture doit être substantiel et, comme l'illustrent les paragraphes 72B à 75~~73 à 75~~, doit exister à la date de clôture. ~~S'il dépend du respect par l'entité de conditions spécifiées, le droit de différer le règlement n'existe à la date de clôture que si l'entité respecte ces conditions à cette date. L'entité doit respecter les conditions à la date de clôture même si le prêteur n'en vérifie le respect qu'à une date ultérieure.~~

**72B** Le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture peut dépendre du respect par l'entité de conditions spécifiées (souvent appelées clauses restrictives). Aux fins de l'application du paragraphe 69(d), ces conditions :

- (a) ont une incidence sur l'existence ou non de ce droit à la date de clôture – comme l'illustrent les paragraphes 74 et 75 –, si l'entité est tenue de respecter la condition au plus tard à la date de clôture. C'est le cas même si le respect de la condition est évalué seulement après la date de clôture (par exemple, une condition basée sur la situation financière de l'entité à la date de clôture, mais dont le respect est évalué seulement après la date de clôture) ;
- (b) n'ont pas d'incidence sur l'existence ou non de ce droit à la date de clôture si l'entité est tenue de respecter la condition seulement dans les douze mois suivant la date de clôture (par exemple, une condition basée sur la situation financière de l'entité six mois après la date de clôture).

72C L'entité n'a pas le droit de différer le règlement du passif pour au moins douze mois (comme il est indiqué au paragraphe 69(d)) si le passif pourrait devenir remboursable dans les douze mois suivant la date de clôture dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) si l'autre partie ou un tiers le juge approprié – par exemple, lorsqu'un emprunt peut être remboursable à la demande du prêteur, en tout temps et sans motif ;
- (b) si un événement ou un résultat futur incertain survient (ou ne survient pas) et que sa survenance (ou sa non-survenance) est indépendante des actions futures de l'entité – par exemple, lorsque le passif est un contrat de garantie financière ou un contrat d'assurance. Dans de telles situations, le droit de différer le règlement ne dépend pas du respect d'une condition par l'entité, comme il est décrit au paragraphe 72B.

[...]

74 Lorsque, à la date de clôture ou avant, l'entité manque à une condition d'un contrat d'emprunt à long terme et que ce manquement a pour effet de rendre le passif remboursable à vue, elle classe celui-ci en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des états financiers, de ne pas exiger le paiement à la suite de ce manquement. L'entité classe le passif en tant que passif courant parce qu'à la date de clôture, elle n'a pas le droit de différer le règlement de ce passif pour au moins douze mois à compter de cette date.

75 Toutefois, l'entité classe ce passif comme non courant si le prêteur a accepté, à la fin de la période de présentation de l'information financière, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la date de clôture, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.

[...]

76ZA Lorsque l'entité classe des passifs soumis aux conditions décrites au paragraphe 72B(b) en tant que passifs non courants, elle doit :

- (a) présenter ces passifs séparément dans l'état de la situation financière. Elle doit se fonder sur une description qui indique que le classement en tant que passifs non courants dépend du respect de conditions dans les douze mois suivant la date de clôture ;
- (b) fournir dans les notes des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer le risque que le passif devienne remboursable dans un délai de douze mois, notamment des informations sur :
  - (i) les conditions (y compris, par exemple, la nature de ces conditions et la date à laquelle l'entité est tenue de les respecter),
  - (ii) la question de savoir si, compte tenu de sa situation à la date de clôture, l'entité aurait respecté les conditions,
  - (iii) la question de savoir si, et comment, l'entité prévoit de respecter les conditions après la date de clôture.

[...]

## **Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur**

[...]

139U La publication de *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants*, en janvier 2020, a donné lieu à la modification des paragraphes 69, 73, 74 et 76 et à l'ajout des paragraphes 72A, 75A, 76A et 76B. L'entité doit appliquer ces modifications rétrospectivement selon IAS 8 pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024]<sup>1<sup>er</sup></sup> janvier 2023. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

139V La publication de *Passifs non courants assortis de clauses restrictives*, en [mois, année], a donné lieu à la modification des paragraphes 71 et 72A et à l'ajout des paragraphes 72B, 72C et 76ZA. L'entité doit appliquer ces modifications rétrospectivement selon IAS 8 pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## **Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Passifs non courants assortis de clauses restrictives* publié en novembre 2021**

---

La publication de l'exposé-sondage *Passifs non courants assortis de clauses restrictives*, qui propose l'apport de modifications à IAS 1 *Présentation des états financiers*, a été approuvée par dix des douze membres de l'International Accounting Standards Board. MM. Mackenzie et Scott ont voté contre la publication ; leur opinion dissidente est présentée dans la version anglaise de l'exposé-sondage.

Andreas Barckow

Président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente

Nick Anderson

Tadeu Cendon

Zach Gast

Jianqiao Lu

Bruce Mackenzie

Bertrand Perrin

Thomas Scott

Rika Suzuki

Ann Tarca

Mary Tokar